

Séance du 30 avril 2014

Présents: R. CAPPE, Bourgmestre-Président
T. CHAPPELLE, R.MASSON, Y. DEPAS, S. GEENS, Echevins
J-M. TOUSSAINT, Président CPAS
B. ALLARD, G.JANQUART, O.NYSSEN, G.HERBINT, L.FRERE
G. CHARLOT, B. RADART, D.MALOTAUX, V. MARCHAL,
P. SOUTMANS, L. BOTILDE, B.BOTILDE, T.BOUVIER, A.JOINE, Conseillers

Excusés: Y.DEPAS, O.NYSSEN, B.RADAR

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre

1. Procès-verbal de la séance du 27 mars 2014 : Approbation

Le procès-verbal de la séance du 27 mars 2014 est adopté à l'unanimité

2. Canal C : Octroi d'une subvention : Exercice 2014 : Décision

Le Conseil,

Vu l'affiliation de la Commune à la télévision namuroise « CANAL C » asbl ;

Vu la convention intervenue en date du 26 août 1993 entre la Commune et ladite asbl ,
laquelle prévoit qu'en compensation de la publicité apportée aux informations et manifestations
bruyéroises, la Commune rémunère CANAL C par le versement d'une subvention annuelle
indexée ;

Attendu que cette subvention est déterminée par la multiplication du nombre d'abonnés
à la télédistribution sur le territoire de la Commune, par un coefficient indexé (54 FB – indice août
1993) ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

1. d'allouer à CANAL C asbl une subvention de 5002,77 € pour l'année 2014.
2. de conditionner le paiement de cette subvention à la production d'une déclaration de créance.
3. de prélever la dépense à l'article 780/332/02 du budget ordinaire 2014 où un montant suffisant est inscrit.

3. Namur Battlefield&Kids 1914 : Octroi d'une subvention : Décision

Le Conseil,

Monsieur R. Masson entre en séance ;

Attendu que dans le cadre des commémorations du 100ème anniversaire de la guerre 14-18, le Commandement militaire de la province de Namur a mis en place, en collaboration avec la Province de Namur et plusieurs propriétaires privés, une marche du souvenir à l'attention des élèves de fin d'études primaires durant la semaine du 12 mai 2014 ;

Attendu que cette organisation se déroulera sur des lieux de champs de bataille et de souvenirs en province de Namur à savoir les forts de Suarlée et d'Emines ainsi que le cimetière militaire de Champion ;

Attendu que les écoles communales et libres de La Bruyère se sont montrées intéressées à participer à cette marche de découvertes historiques ;

Attendu que dans le programme de la semaine est prévu le 15 mai 2014 une réception de la presse et de personnalités importantes (soit 50 personnes) sur le site du fort d'Emines ;

Vu la demande du Colonel D. Vindevogel, Commandant militaire de la province de Namur, sollicitant une intervention de la Commune pour couvrir les frais de cette réception à hauteur de 350 € ;

Attendu que la ville de Namur, de son côté, supporte notamment les frais de placement de w-c mobiles sur les sites des visites ;

Vu les crédits suffisants disponibles à l'article 763/322-03 du budget ordinaire 2014 ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à l'unanimité :

d'octroyer un subside de 350 € au Commandement militaire de la province de Namur dans le cadre de l'organisation de la NBK 14 se déroulant du 12 au 15 mai 2014.

**4. Règlement-redevance pour la vente de boissons non alcoolisées au personnel communal :
Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu l'avis favorable du Directeur financier sollicité en date du 2 avril 2014 et réceptionné en date du 2 avril 2014;

Vu la décision du Collège Communal de louer deux distributeurs automatiques de

boissons afin d'y placer des canettes au prix de vente de 0,60 € pièce;

Attendu que ceux-ci vont être placés par la société Coca-Cola Enterprises Belgium d'Anderlecht dans les locaux de l'Administration communale ainsi qu'au hangar du service des travaux;

Vu les charges générées par l'utilisation de ces appareils;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2013 relative au budget 2014 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE par 11 voix pour (MR, PS) et 5 voix contre (LB2.0 et ECOLO):

Article 1^{er}: Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale pour la vente de boissons non alcoolisées au personnel communal.

Art. 2: La redevance est fixée comme suit :

- 0,60 € par canette

Art. 3: La redevance est payable dès la mise en marche des appareils, au moyen des monnayeurs placés sur les deux distributeurs.

Art. 4: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

5. Opération de Développement Rural : Commission Locale de Développement Rural : Remplacement de 3 membres : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil Communal règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité compétente;

Vu sa décision du 26 juin 2008 d'initier une Opération de Développement Rural (ODR);

Vu celle du 28 octobre 2010, désignant la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) pour l'accompagnement de son opération;

Vu celle du 24 février 2011, portant sur le principe de réaliser simultanément à l'ODR,

un Agenda 21 local et le lancement de la procédure de désignation d'un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter au Conseil, en collaboration avec la FRW, un projet de Programme Communal de Développement Rural, qui soit réalisé dans la philosophie de l'Agenda 21 local;

Vu celle du 30 juin 2011 adoptant une Charte d'engagement Agenda 21 local;

Vu celle du 28 février 2013 désignant les 40 membres effectifs et suppléants de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR);

Attendu que cette dernière a été effectivement installée le 14 mars 2013;

Attendu que Monsieur André THOMAS, repris en tant que membre effectif au sein de la CLDR, a fait savoir que pour des raisons de santé, il souhaitait laisser sa place;

Attendu qu'en date du 29 août 2013, le Conseil, sur proposition du Collège en collaboration avec la FRW, a décidé de désigner Madame Gabrielle DECHAMPS en tant que membre effectif en remplacement de Monsieur André THOMAS;

Attendu que depuis, Mr Thomas PIETTE a quitté le territoire communal et a donc par conséquent présenté sa démission;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur approuvé par la CLDR en date du 07 mai 2013 et par le Conseil en date du 29 août 2013 ;

Attendu que conformément au titre III de ce ROI (composition de la CLDR, démission et renouvellement des membres: *«Tout membre absent et non excusé à trois réunions successives sera réputé démissionnaire. Une lettre de signification lui sera adressée. Si, dans les 15 jours à dater de l'envoi, aucune réponse n'est parvenue au Président, la démission sera effective et actée par le Conseil Communal.»*), un courrier recommandé a été adressé à Madame Marie des Touches et à Monsieur Charly DEFOSSE en date du 11 décembre 2013 ;

Attendu que la première a confirmé sa démission par e-mail et que le second n'a pas répondu à cette interpellation;

Attendu dès lors que la CLDR est en déficit de 3 membres (37/40 membres);

Attendu qu'à ce stade de l'élaboration du Programme Communal de Développement Rural, il semble intéressant de procéder au remplacement de ces membres ;

Attendu que par sa décision du 28 février 2013, le Conseil a constitué une « réserve de candidats » pour la CLDR, composée des personnes qui n'ont pu être désignées dans le cadre de sa constitution ;

Attendu qu'au vu de la configuration des villages, il est important de maintenir une représentation géographique la plus équilibrée possible de cette commission et dès lors de remplacer le « rhisnois » par un habitant de Rhisnes et les deux « meutis » par deux habitants de Meux ;

Attendu que sur cette base, les membres de la CLDR se répartissent par village selon la distribution suivante :

- Bovesse: 5 dont 1 mandataire ;
- Emynes: 5 dont 2 mandataires ;
- Meux: 9 dont 3 mandataires ;
- Rhisnes: 11 dont 4 mandataires ;
- Saint-Denis: 4 ;
- Villers-Lez-Heest: 2 ;
- Warisoulx: 4 ;

Attendu que parmi ceux-ci, on compte 13 femmes et 17 hommes ;

Attendu que la composition et le règlement de la CLDR sont soumis à l'approbation du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne ;

Par ces motifs, sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De désigner:

- Madame Caroline TOUSSAINT en tant que membre suppléant en remplacement de Monsieur Thomas PIETTE ;
- Monsieur Jean-Yves ECHEVIN en tant que membre effectif en remplacement de Madame Marie des TOUCHES ;
- Monsieur Guy DELFORGE en tant que membre suppléant en remplacement de Monsieur Charly DEFOSSE ;

Article 2 : De transmettre une copie de la présente délibération:

- à Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions;
- à la Direction Générale de l'Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la ruralité et des cours d'eau – Mr Xavier DUBOIS, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie, zoning industriel à 1360 Perwez ;

6. Intercommunale de Mutualisation Information et Organisationnelle (IMIO) : Assemblée générale ordinaire du 5 juin 2014 : Décision

a) Rapport de gestion du Conseil d'Administration

b) Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes

c) Comptes 2013

d) Décharges aux Administrateurs

e) Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes

f) Nomination d'un Administrateur

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles

L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu sa délibération portant sur la prise de participation de la Commune dans l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Attendu que la Commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 05 juin 2014 par lettre datée du 10 avril 2014 ;

Attendu que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la Majorité du Conseil Communal ;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 05 juin 2014 ;

Attendu que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Attendu que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil Communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Vu l'ordre du jour portant sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2013;
4. Décharge aux Administrateurs;
5. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes;
6. Nomination de l'Administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.

Attendu que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 05 juin 2014 , à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes;

3. Présentation et approbation des comptes 2013;
4. Décharge aux Administrateurs;
5. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes;

6. Nomination de l'Administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.

Article 2 :

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 :

de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

7. Patrimoine communal : Remplacement de faux-plafonds dans une implantation scolaire : Section d'Emines : Acquisition de matériaux : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §3 et 6, §3;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 28 mars 2014 quant au lancement de la procédure;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 4 avril 2014;

Attendu que des faux-plafonds dans 6 classes de l'école communale d'Emines ont subi des dégradations importantes suite à la présence de fouines et doivent être remplacés;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public;

Attendu que le montant estimé, taxe sur la valeur ajoutée comprise, du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 8.500,00 € (soit 7.024,79 € HTVA) se subdivisant comme suit:

- Lot 1: faux-plafonds: 7.840,00 € TVAC ou 6.479,33€ HTVA

- Lot 2: éléments en zinc: 660,00 € TVAC ou 545,45€ HTVA

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2014;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, TVAC, s'élève approximativement à 8.500,00 €, ayant pour objet la fourniture de matériaux pour le remplacement de 6 faux-plafonds à l'école communale d'Emines, et se subdivisant comme suit:

- Lot 1: faux-plafonds: 7.840,00 € TVAC ou 6.479,33€ HTVA
- Lot 2: éléments en zinc: 660,00 € TVAC ou 545,45€ HTVA

Les montants qui figurent à l'alinéa qui précède, ont valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors de son lancement conformément à l'article 26, § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 ci-dessus mentionnée;

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4:

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5:

La dépense sera engagée à l'article 722/724-60 (20147228) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 8.500,00 € est inscrit.

Article 6:

Les dépenses seront financées par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

8. Service de l'environnement : Achat de 2 tronçonneuses : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles article 5, §4 et 6, §3;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 31 mars 2014 quant au lancement de la procédure;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 4 avril 2014;

Attendu que les deux tronçonneuses actuelles sont très usagées et nécessitent régulièrement des frais de réparation très importants;

Attendu dès lors qu'il serait plus judicieux de leur substituer deux nouvelles machines;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet pareilles acquisitions;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public;

Attendu que le montant estimé, taxe sur la valeur ajoutée comprise, du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 2.000,00 € ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2014;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, TVAC, s'élève approximativement à 2.000,00 €, ayant pour objet la fourniture de deux tronçonneuses pour le service de l'environnement.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1^{er}, 1^o a), de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4:

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5 :

La dépense sera engagée à l'article 879/744-51 (20148712) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 2.000,00 € est inscrit.

Article 6:

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

9. Service de l'environnement : Acquisition d'une débroussailleuse et d'une perche élagueuse :

Décision

a) Cahier des charges

b) devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §3 et 6, §3;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 31 mars 2014 quant au lancement de la procédure;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 4 avril 2014;

Attendu que la débroussailleuse manuelle actuelle a plus de 10 ans et montre des signes d'usure à plusieurs niveaux;

Attendu que le service de l'environnement ne dispose pas encore d'une perche télescopique pour l'élagage en hauteur des arbres et que l'acquisition d'un tel matériel faciliterait grandement le travail des opérateurs;

Attendu dès lors qu'il serait judicieux d'acheter ces deux nouvelles machines;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet pareilles acquisitions;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public;

Attendu que le montant estimé, taxe sur la valeur ajoutée comprise, du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 2.500,00 € (soit 2.066,11 € HTVA) se subdivisant comme suit:

- Lot 1: débroussailleuse manuelle: 1.200,00 € TVAC (91,73 € HTVA)
- Lot 2: perche élagueuse: 1.300,00 € TVAC (1.074,38€ HTVA)

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2014;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à celui-là;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, TVAC, s'élève approximativement à 2.500,00 €, ayant pour objet la fourniture d'une débroussailleuse manuelle et d'une perche élagueuse, et se subdivisant comme suit:

- Lot 1: débroussailleuse manuelle: 1.200,00 € TVAC (991,73 € HTVA)
- Lot 2: perche élagueuse: 1.300,00 € TVAC (1.074,38€ HTVA)

Les montants qui figurent à l'alinéa qui précède, ont valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors de son lancement conformément à l'article 26, § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 ci-dessus mentionnée;

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4:

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5 :

La dépense sera engagée à l'article 879/744-51 (20148713) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 3.000,00 € est inscrit.

Article 6:

Les dépenses seront financées par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

[10. Service des travaux : Achat d'une remorque porte-grue et container : Décision](#)

[a\) Cahier des charges](#)

[b\) Devis estimatif](#)

[c\) Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §4 et 6, §3;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 28 mars 2014 quant au lancement de la procédure;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 4 avril 2014;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition d'une remorque porte-grue et container de dimensions adaptées à la nouvelle grue et permettant également le transport de container;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public;

Attendu que le montant estimé, taxe sur la valeur ajoutée comprise, du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 39.500,00 € (soit 32.644,62 € HTVA);

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2014;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à celui-là;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, TVAC, s'élève approximativement à 39.500,00 €, ayant pour objet l'acquisition d'une remorque porte-grue et container pour le service des travaux.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 ci-dessus mentionnée;

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4:

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5 :

La dépense sera engagée à l'article 421/744-51 (20144261) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 39.500,00 € est inscrit.

Article 6:

La dépense sera financée par emprunt.

11. Service travaux : Acquisition d'une grue : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §4 et 6, §3;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 27 mars 2014 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 4 avril 2014;

Attendu que la grue actuelle, âgée de plus de 21 ans et comptabilisant plus 4500 heures de fonctionnement, montre des signes de faiblesse aux niveaux des axes d'articulation et de la pompe hydraulique, ainsi qu'une consommation d'huile anormalement élevée ;

Attendu qu'elle présente également une capacité insuffisante pour certains travaux tels que l'arrachage de dalles béton et la manutention de certaines pièces en béton ; que la longueur de flèche s'avère également trop courte lors du curage des ruisseaux;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition d'une nouvelle grue pour le service des travaux;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé, taxe sur la valeur ajoutée comprise, du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 70.000,00 € (soit 57.851,23 € HTVA);

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2014;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, TVAC, s'élève approximativement à 70.000,00 €, ayant pour objet la fourniture d'une grue pour le service des travaux.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 ci-dessus mentionnée;

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4:

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5 :

La dépense sera engagée à l'article 421/743-98 (20144224) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 70.000,00 € est inscrit.

Article 6:

La dépense sera financée par emprunt.

**12. Patrimoine communal : Fourniture et pose d'un fourneau à gaz dans une implantation scolaire :
Section de Rhisnes : Décision**

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §3 et 6, §3;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 28 mars 2014 quant au lancement de la procédure;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 4 avril 2014 ;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition d'un fourneau au

gaz avec four électrique intégré, l'ensemble offrant une puissance de chauffe plus adaptée aux besoins d'une collectivité telle qu'une école;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public;

Attendu que le montant estimé, taxe sur la valeur ajoutée comprise, du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 3.500,00 €;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2014;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à celui-là;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, TVAC, s'élève approximativement à 3.500,00 €, ayant pour objet la fourniture et la pose d'un fourneau au gaz avec four électrique intégré pour l'école communale de Rhisnes.

Les montants qui figurent à l'alinéa qui précède, ont valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors de son lancement conformément à l'article 26, § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 ci-dessus mentionnée;

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4:

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5 :

La dépense sera engagée à l'article 722/741-98 (20147223) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 3.500,00 € est inscrit.

Article 6:

Les dépenses seront financées par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

13. Patrimoine communal : Acquisition de matériaux de clôture : Petit Val Saint-Joseph : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles article 5, §4 et 6, §3;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 26 mars 2014 quant au lancement de la procédure;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 4 avril 2014;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition de matériaux de clôture afin de respecter la convention signée avec Monsieur Davreux, propriétaire du chemin longeant le domaine du Petit Val Saint-Joseph de Rhisnes;

Attendu qu'en vertu de cette convention, la Commune est autorisée à utiliser le chemin appartenant à Monsieur Davreux pour accéder audit domaine, à condition d'installer une clôture délimitant les deux propriétés;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public;

Attendu que le montant estimé, taxe sur la valeur ajoutée comprise, du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 1.500,00 € ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2014;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés

de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à celui-là;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché dont le montant estimé TVAC, s'élève approximativement à 1.500,00 €, ayant pour objet l'acquisition d'une clôture pour le Petit Val Saint-Joseph de Rhisnes.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1^{er}, 1^o a) de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4:

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5:

La dépense sera engagée à l'article 124/721-60 (20141202) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 10.000 € est inscrit.

Article 6:

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

14. Patrimoine communal:Rénovation des menuiseries d'une salle des fêtes:Section de Villers-Lez-Heest:Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23 et 24;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 32;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, §2

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 10 mars 2014 quant au lancement de la procédure;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 17 mars 2014 ;

Vu l'état de vétusté des portes et châssis de fenêtres extérieurs de la salle des fêtes de Villers-lez-Heest;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché de travaux ayant pour objet la rénovation des menuiseries extérieures de ladite salle;

Vu le projet, l'avis de marché et le devis estimatif établis par l'INASEP de Naninne;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 17.500,00 €;

Attendu que des crédits appropriés seront inscrits par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 17.500,00€, ayant pour objet:

la rénovation des menuiseries extérieures de la salle des fêtes de Villers-lez-Heest

Le montant figurant à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera réalisé par Adjudication ouverte lors du lancement de la procédure.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée à l'article 762/723-60 (20137614) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 22.000,00€ sera inscrit par voie de modification budgétaire. Elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

15.Patrimoine communal:Remplacement de la toiture d'une salle des fêtes:Section de Villers-Lez-Heest:Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23 et 24;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 32;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, §2;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 10 mars 2014 quant au lancement de la procédure;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 17 mars 2014 ;

Vu d'une part la faible isolation thermique des toitures actuelles de la salle des fêtes de Villers-lez-Heest, et d'autre part, la présence d'amiante-ciment dans les plaques ondulées Eternit formant la couverture de cette toiture;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché de travaux ayant pour objet la rénovation des toitures de ladite salle;

Vu le projet, l'avis de marché et le devis estimatif établis par l'INASEP de Naninne;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 100.500,00 €;

Attendu que des crédits appropriés seront inscrits par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 100.500,00€, ayant pour objet:

la rénovation des toitures de la salle des fêtes de Villers-lez-Heest

Le montant figurant à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera réalisé par Adjudication ouverte lors du lancement de la procédure.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée, à l'article 764/723-60 (20137615) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 27.000,00€ est inscrit. Un crédit supplémentaire de 95.000,00€ y sera ajouté par voie de modification budgétaire. Elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

16. Patrimoine communal: Mise en conformité d'une salle des fêtes: Section de Villers-Lez-Heest: Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23 et 24;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 32;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, §2;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 10 mars 2014 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 11 mars 2014 ;

Vu le rapport des pompiers exigeant pour des raisons de sécurité que les travaux suivants soient réalisés:

compartimentation RF des couloirs d'évacuation et de la chaufferie

mise en conformité de la détection incendie

pose de nouveaux appareils d'éclairage de secours et d'accessoires divers

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché de travaux ayant pour objet la mise en conformité de la salle des fêtes de Villers-lez-Heest ;

Vu le projet, l'avis de marché et le devis estimatif établis par l'INASEP de Naninne;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 28.000,00 €;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 28.000,00€, ayant pour objet:

la mise en conformité de la salle des fêtes de Villers-lez-Heest

Le montant figurant à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera réalisé par Adjudication ouverte lors du lancement de la procédure.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée, à l'article 762/723-60 (20137630) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 34.000,00€ est inscrit. Elle sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

17. Plan communal du logement : Etablissement de fiches techniques : Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage : BEP : Approbation

Le Conseil,

Attendu que le Gouvernement Wallon a adopté la circulaire présentant le programme d'actions 2014-2016 ;

Attendu que dans ce cadre, la Commune avait la possibilité de rentrer des projets pour la construction ou la rénovation de logements publics destinés à la vente ou à la location, de logements de transit, d'insertion, intergénérationnels, pour étudiants, ... ;

Vu la lettre du 26 août 2013 par laquelle le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) informait l'Autorité communale du fait que son Service Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pouvait accompagner la Commune dans le montage des dossiers du plan d'ancrage ;

Attendu que différents niveaux d'aide étaient proposés, à savoir :

- pour la recherche de bâtiments pouvant être utilisés ;
- pour la réalisation d'une étude de faisabilité permettant d'obtenir une estimation du montant des travaux nécessaires à la réalisation des logements, du nombre de logements réalisables, de l'importance des subsides ;
- pour la prise de contact avec le Département du logement au sein du SPW ;
- pour l'accompagnement dans la composition du dossier devant être déposé avant le 31 octobre ainsi qu'au collationnement des différentes informations nécessaires à la complétude des dossiers ;
- pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage lors de la concrétisation des projets ;

Vu l'avis de principe favorable émis par le Collège en date du 11 septembre 2013 sur la proposition de collaboration du BEP, sous réserve de confirmation par le Conseil Communal ;

Vu le projet de convention proposé par le BEP relatif aux dossiers d'aménagement tant de l'immeuble de la Poste de Rhisnes que de celui de la conciergerie dans le parc communal des Dames Blanches à Rhisnes,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

1. d'approuver la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage ci-dessus mentionnée telle que libellée par le BEP.
2. de prélever la dépense à l'article 124/733-60 – 20141201 du budget ordinaire 2014 où un montant de 15.000 € est inscrit.

18. Compte de la Fabrique d'Église de Warisoulx:Exercice 2013:Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2014 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Église de Warisoulx a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son compte 2013 en date du 14 avril 2014;

Attendu que celui-ci présente en recettes un montant de 28.709,91 € et en dépenses un montant de 22.184,49 € avec un excédent de 6.525,42€ ; que la participation financière de la Commune s'élève à 21.600,41 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		crédit budget	crédit compte	différence
Recettes				
Art. 19 :	Reliquat du compte 2012		3.088,96 €	
Art. 20 :	Résultat présumé de l'année 2013	4.360,17 €		- 1.271,21 €
Art. 28 :	Clôture ancien compte Fortis		125,59 €	+ 125,59 €
Dépenses				
Art.6 :	Consommation de chauffage	4.000,00 €	3.172,92 €	+ 827,08 €
Art. 27 :	Entretien et réparation de l'église	2.000,00 €	1.013,31 €	+ 986,69 €
Art 33 :	Entretien et réparation des cloches	2.250,00 €	210,44 €	+ 2.039,56 €

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

d'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du compte de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx, qui présente en recettes un montant de 28.709,91 € et en dépenses un montant de 22.184,49 € avec un excédent de 6.525,42 €.

19. Compte de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis:Exercice 2013:Approbation

Le Conseil

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2014 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert"

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Attendu que la Fabrique d'Église de Saint-Denis a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son compte 2013 en date du 07 avril 2014

Attendu que celui-ci présente en recettes un montant de 29.167,82 € et en dépenses un montant de 23.485,36 € avec un excédent de 5.682,46€ ; que la participation financière de la Commune s'élève à 22.258,90 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		crédit budget	crédit compte	différence
Recettes				
Art. 19 :	Reliquat du compte 2012		4.073,09 €	
Art. 20 :	Résultat présumé de l'année 2013	1.774,93 €		+ 2.298,16 €
Dépenses				
Art 19 :	Traitement de l'organiste	4.313,37 €	3.678,50 €	+ 634,87 €
Art 27 :	Entretien et réparation de l'église	5.000,00 €	849,56 €	+ 4.150,44 €
Art 34 :	Entretien et réparation de l'horloge	0,00 €	3.338,00 €	- 3.338,00 €

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

d'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du compte de la Fabrique d'Église de Saint-Denis, qui présente en recettes un montant de 29.167,82 € et en dépenses un montant de 23.485,36 € avec un excédent de 5.682,46€.

[20. Compte de la Fabrique d'Église de Meux: Exercice 2013: Approbation](#)

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2014 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Église de Meux a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son compte 2013 en date du 11 avril 2014;

Attendu que celui-ci présente en recettes un montant de 67.468,46 € et en dépenses un montant de 44.571,27 € avec un excédent de 17.897,19 € ; que la participation financière de la Commune s'élève à 35.249,31 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		crédit budget	crédit compte	différence
Recettes				
Art. 19 :	Reliquat du compte 2012		23.579,49 €	
Art. 20 :	Résultat présumé de l'année 2013	6.240,03 €		+ 17.339,46 €
Dépenses				
Art 6a :	Chauffage	5.000,00 €	5.752,82 €	- 752,82 €
Art 27 :	Entretien et réparation de l'église	10.000,00 €	246,24 €	+ 9.753,76 €
Art 30 :	Entretien et réparation du presbytère	2.000,00 €	0,00 €	+ 2.000,00 €
Art 31 :	Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	1.200,00 €	0,00 €	+ 1.200,00 €

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

d'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du compte de la Fabrique d'Église de Meux, qui présente en recettes un montant de 62.468,48 € et en dépenses un montant de 44.571,27 € avec un excédent de 17.897,19 €.

[21. Compte de la Fabrique d'Église de Bovesse:Exercice 2013:Approbation](#)

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2014 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Église de Bovesse a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son compte 2013 en date du 8 avril 2014;

Attendu que celui-ci présente en recettes un montant de 17.947,98 € et en dépenses un montant de 12.587,99 € avec un excédent de 5.359,99€ ; que la participation financière de la Commune s'élève à 13.299,93 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		crédit budget	crédit compte	différence
<u>Recettes</u>				
Art. 19 :	Reliquat du compte 2012		3.479,71 €	
Art. 20 :	Résultat présumé de l'année 2013	2.404,41 €		+ 1.075,30 €
<u>Dépenses</u>				
Art 6 :	Consommation de chauffage	1.800,00 €	1.054,10 €	+ 745,90 €
Art 27 :	Entretien et réparation de l'église	1.500,00 €	207,67 €	+ 1.292,33 €

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

d'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du compte de la Fabrique d'Eglise de Bovesse, qui présente en recettes un montant de 17.947,98 € et en dépenses un montant de 12.587,99 € avec un excédent de 5.359,99 €.

[Dossier n° 34 : Compte de la Fabrique d'Eglise d'Emines:Exercice 2013:Approbatio](#)

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2014 et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert"

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Église d'Emines a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son compte 2013 en date du 01 avril 2014

Attendu que celui-ci présente en recettes un montant de 45.380,66 € et en dépenses un montant de 45.485,55 € avec un excédent de 104,89 €, que la participation financière de la Commune s'élève à 30.197,60

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

		crédit budget	crédit compte	différence
Recettes				
Art. 19 :	Reliquat du compte 2012		3.574,54 €	
Art. 20 :	Résultat présumé de l'année 2013	7.233,58 €		- 3.659,04 €
Dépenses				
Art.6 :	Consommation de chauffage	6.000,00 €	2.976,29 €	+ 1.719,31 €
Art 12 :	Achat ornements et vases sacrés	0,00 €	668,69 €	- 668,69 €
Art 27 :	Entretien et réparation de l'église	12.000,00 €	23.501,53 €	-11.501,53 €
Art 28 :	Entretien et réparation de la sacristie	2.500,00 €	0,00 €	+ 2.500,00 €
Art 30 :	Entretien et réparation du presbytère	6.000,00 €	0,00 €	+ 6.000,00 €
Art 33 :	Entretien et réparation des cloches	2.500,00 €	203,92 €	+ 2.296,08 €

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité

d'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du compte de la Fabrique d'Eglise d'Emines, qui présente en recettes un montant de 45.380,66 € et en dépenses un montant de 45.485,55 € avec un excédent de 104,89 €.

23. Patrimoine communal: Création d'une place et aménagement de zones de parking avec voiries d'accès : Section d'Emines: Décision

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la **demande de permis d'urbanisme**, introduite auprès du Fonctionnaire délégué par la commune de La Bruyère, établie place communale, 6 à 5080 Rhisnes et ayant trait à **la création d'une place devant le futur complexe sportif d'Emines et l'aménagement de zones de parking avec voiries d'accès sur un bien situé rue de Rhisnes à 5080 Emines, cadastré B 377H et K ;**

Attendu que cette demande de permis d'urbanisme implique **l'ouverture et la modification de voies de communication ainsi que la création d'espaces publics ;**

Attendu que le dossier a été considéré comme **complet** par le Fonctionnaire délégué **en date du 1^{er} avril 2014 ;**

Attendu que selon les dispositions du plan de secteur de Namur approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986, **le bien est situé en zone agricole ;**

Attendu que conformément à l'article 35 du CWATUPE, cette zone « *est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole.* » ;

Attendu dès lors, **que le présent projet s'écarte des prescriptions du plan de secteur** dans la mesure où il a pour objet l'aménagement d'une place publique à proximité du complexe sportif d'Emines et la création de zones de parking ;

Attendu que cette destination est en effet non conforme à celle prévue par le CWATUPE pour la zone agricole ;

Attendu toutefois, qu'en application de l'article 127 §3, du CWATUPE, **un écart au plan de secteur peut être octroyé à certaines conditions :**

1° le permis doit notamment soit :

- être sollicité par une personne de droit public (art. 127, 1° et 274 du CWATUPE);
- concerner des travaux d'utilité publique (art. 127, 2° et 274bis du CWATUPE) ;
- concerner des constructions et équipements de services publics ou communautaires (art. 127, 7°, du CWATUPE);

2° les actes et travaux doivent respecter, structurer ou recomposer les lignes de force du paysage ;

3° la demande doit être préalablement soumise aux mesures particulières de publicité ;

4° la jurisprudence précise également qu'il faut :

- donner les motifs de bon aménagement du territoire qui justifient de ne pas respecter

l'affectation prévue par le plan de secteur ;

- que la dérogation accordée ne conduise pas à la dénaturation du plan.

Vu les motivations reprises dans le complément au dossier de demande de permis d'urbanisme transmis à la DGO4 en date du 28 mars 2014 justifiant la possibilité d'application de cette dérogation au plan de secteur ;

Attendu de plus que **le projet tombe sous l'application de l'article 129 bis** du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie mentionnant que :

- *« §1^{er} Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil Communal ou, le cas échéant, du Gouvernement. »*
- *« §2 1° dans les trente jours à dater de la réception de la demande, le Collège soumet la demande à enquête publique ; dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le Collège Communal transmet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil Communal ; »*
- *« §2 2° le Conseil Communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, dans les soixante jours à dater de la réception de la demande, marque, le cas échéant, son accord sur l'ouverture, la modification ou la suppression de la voirie communale ; à défaut de décision dans le délai imparti, le demandeur ou le Gouvernement peut adresser par envoi au Conseil Communal une lettre de rappel ; à défaut de décision du Conseil Communal dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre de rappel, la demande est réputée refusée ; le Collège Communal informe, par envoi, le demandeur ou l'autorité ayant soumis la demande dans les quinze jours à dater de la décision ou de l'absence de décision ; le public est informé suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; »*

Attendu que **l'enquête publique a ainsi été organisée du 7 avril 2014 au 22 avril 2014 inclus** pour les motifs suivants:

- dérogation au plan de secteur ;
- ouverture et modification de voiries ;

Vu le procès verbal de clôture duquel il résulte qu'**une seule lettre de réclamation a été introduite ;**

Attendu que **les observations faites portent sur les points suivants :**

- évacuation des eaux : adéquation du calibrage du réseau d'évacuation pour les rejets en cas d'orage ;
- conservation et statut du parking le long de la rue de Rhisnes (celui-ci reste-t-il libre ?);
- praticabilité et possibilité d'accès à l'église (corbillard, véhicules utilitaires) et à l'école ;
- précision à apporter quant aux aménagements mentionnés sur les plans à proximité du parvis de l'église (que représentent les « ronds noirs » ?)

Attendu qu'à l'analyse de ces points, **il apparaît que le projet ne doit pas être remis en cause ;**

Attendu que **les aménagements/création de voirie seront réalisés conformément aux indications des plans dressés** par Isabelle VERMEREN (Intercommunale Namuroise de Services Publics) ;

Attendu qu'en l'espèce, les équipements seront tous destinés à être utilisés gratuitement par le public ; que **les équipements projetés sont en outre étroitement liés au projet de hall sportif dont le permis a été octroyé** par le Fonctionnaire délégué en date du 21 janvier 2014 (réf. communale PU/13/92 et réf. SPW : F0113/92141/UCP3/2013/8/296572) :

- les parkings prévus au plan d'implantation du permis du hall sportif doivent être réalisés conjointement au hall sportif afin de permettre à celui-ci d'être pleinement opérationnel et d'éviter d'éventuels désagréments au voisinage ;
- des voiries d'accès à ces parkings sont évidemment nécessaires ;
- le tout est agrémenté d'une place publique permettant de structurer l'espace de façon cohérente.

Attendu qu'**en termes de convivialité/tranquillité**, le village d'Emines ne possède actuellement ni place publique, ni réel lieu de rassemblement collectif ; que la création d'un espace public permettant d'accueillir un large éventail d'activités conviviales dévolues à la vie sociale, **s'inscrit dans la philosophie du Programme Communal de Développement Rural en cours d'élaboration, dont un des piliers est notamment la volonté de développement et d'amélioration de la qualité de vie rurale ;**

Attendu que **la place créée sera ainsi un espace réellement convivial** grâce à :

- des tilleuls qui seront plantés de part et d'autre de celle-ci ;
- des bancs à l'ombre des tilleuls ;
- des graminées, vivaces et plantes ligneuses qui sépareront la place du parking à front de la rue de Rhisnes ;
- des espaces piétonniers de circulation avec trottoirs aux abords de la place permettant d'avoir accès aux 2 parkings paysagers tout proches et au hall sportif ;
- un accès aisé pour les personnes à mobilité réduite ;
- des ralentisseurs prévus aux abords de la rue de Rhisnes ;
- l'éclairage via :
 - o des luminaires sur mats le long du périmètre de la place ;
 - o un éclairage au sol couvrant la superficie de la place.

Attendu que **tous ces aménagements, dont l'importante trame végétale rappelant le caractère rural de la commune, feront de la place publique un espace paisible à l'abri des nuisances ;**

Attendu que **le projet tel que prévu tient compte de la possibilité d'urbaniser au moment opportun la parcelle cadastrée B377H ainsi que la partie droite de la future place**

puisque deux accès sont envisagés vers ces futurs bâtiments ;

Attendu ainsi, que la création de nouveaux complexes bâtis destinés à diverses fonctions (habitats sociaux, crèches, hall de sport, logements privés, horeca, ...) à gauche et à droite de la place, s'inscrivant en harmonie au sein d'un espace paysager existant (école, église, maisons unifamiliales, ...), **va enrichir l'espace public en lui conférant un usage fonctionnel étendu à d'autres formes d'expressions populaires** (manifestations culturelles, sportives, marchés hebdomadaires, marchés à thèmes,...) ; que l'implantation de la place est ainsi réellement stratégique ; qu' elle est située à l'intersection de plusieurs pôles locaux importants ;

Attendu que la place publique est envisagée comme **un lieu de rencontre** de personnes d'horizons différents ou non ; que l'aménagement des voiries carrossables, piétonnes et des zones de parkings permet aux usagers de bénéficier en toute sécurité, de la polyvalence d'espaces publics fonctionnels et conviviaux.

Attendu que **la sécurité et la commodité du passage sur les voies carrossables et piétonnes sont assurées** par :

- une hiérarchisation des zones de mobilité avec une **priorité donnée aux piétonniers** ;

- une intervention sur les voiries carrossables :

 - o au niveau de la rue de Rhisnes : **trois rétrécissements de voirie**, sur un tronçon étendu à environ 250 mètres, permettent de sécuriser plusieurs points stratégiques: l'école, l'église, plusieurs zones d'habitats, la place, le futur complexe sportif.

 - o la place elle-même ne sera pas accessible aux véhicules motorisés. Seuls deux accès carrossables permettront l'utilisation des parkings des futurs bâtiments en "L". Un **système de plots** sera mis en place afin d'orienter cette circulation. Un parking est aménagé face à la place. Des **trottoirs** sont prévus, en bordure de la place, mais aussi en contrebas de ces nouveaux bâtiments pour assurer une circulation piétonne en toute sécurité.

- un accès et une circulation aisés et sécurisés pour les **personnes à mobilité réduite** sur l'ensemble de ces nouveaux espaces ; plusieurs emplacements de parkings leur sont également réservés ;

- des **emplacements de parking** en suffisance ;

- des emplacements pour vélos ;

- **l'éclairage** :

 - o différents types d'éclairage sont prévus sur le site. La priorité est donnée à l'économie d'énergie, à l'aspect sécuritaire et au confort des usagers.

 - o on trouvera :

 - § des luminaires sur mats le long du périmètre de la place ainsi qu'au niveau des zones de parking (de part et d'autre du complexe sportif);

 - § un éclairage au sol (couvrant la superficie de la place);

§ des luminaires de balisage (le long des voiries).

Attendu qu'**en ce qui concerne la propreté/salubrité**, il est évident qu'outre les mesures communales "physiques" prises par les Autorités pour assurer la propreté et la salubrité des lieux, une concertation avec les riverains et utilisateurs des espaces sera étudiée. Qu'outre cette gestion communale de la propreté publique, divers aménagements permettront de maintenir ces espaces dans des conditions de propreté optimales à savoir:

§ le placement de **poubelles publiques** anti-vandalisme, solidement fixées, à des endroits stratégiques;

§ l'utilisation de matériaux pour les **revêtements de sols, cohérents, faciles d'entretien et de longévité importante**;

§ le **choix de la plantation d'essences végétales appropriées** ;

§ des avaloirs, filets d'eau et caniveaux permettront de diriger les eaux de pluies ;

§ le placement d'écorces sous les arbres autour de la place qui permettront de réduire l'entretien nécessaire.

Attendu que le choix communal porte sur la volonté de respecter l'échelle du cadre rural dans lequel l'intervention s'inscrit ;

Attendu que ces espaces publics doivent pouvoir accueillir la diversité des activités de la collectivité et permettre aux utilisateurs, d'en profiter avec sérénité.

Attendu que **la demande assure le maillage des voiries via l'aménagement d'un espace structuré** par :

- 2 voies d'accès au hall sportif qui permettent une bonne distribution de celui-ci ;
- 1 voie d'accès carrossable et une voie d'accès piétonne pour chacun des 2 parkings paysagers permettant de séparer la circulation piétonne de la circulation automobile ;
- un réseau d'espaces piétons qui permet d'avoir une certaine continuité entre les différents équipements.

Attendu que **la demande tend à faciliter le cheminement des usagers faibles** au vu de :

- la priorité donnée aux piétons ;
- les plots destinés à bloquer la circulation automobile ;
- les parkings prévus en suffisance ;
- les rétrécissements de la rue de Rhisnes permettant de réduire la vitesse des automobiles.

Attendu que **la demande tend à encourager l'utilisation des modes de déplacement doux** au vu de :

- sa proximité avec d'autres infrastructures ;
- la priorité donnée aux piétons ;
- les emplacements réservés aux vélos.

Attendu **que les aménagements prévus le long de la rue de Rhisnes permettent d'inciter l'automobiliste à plus de prudence et à ralentir** à l'approche de la future place mais également par défaut à proximité de l'école et de l'église ;

Par ces motifs, sur proposition du Collège et après délibération,

DECIDE par 15 voix pour (MR, PS et LB2.0) et 1 abstention (ECOLO)

Article 1^{er} -

de marquer son accord sur les aménagements tels qu'indiqués aux plans dressés par Madame Isabelle VERMEREN (société INASEP) dans le cadre du permis d'urbanisme introduit par la commune de La Bruyère, relatif aux parcelles cadastrées B 377H et K.

Article 2 -

de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué – DGO4, Place Léopold, 3 à 5000 Namur.

